

## **ARRETE DU MAIRE N°XXX/2023-PM-ST FIXANT LA REGLEMENTATION INTERIEURE DU SKATEPARK**

**Le maire** de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212- et suivants,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 644-2,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

**Vu** les articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,

**Vu** la norme NF EN14-974 relative aux structures destinées aux planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et vélos bicross,

**Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Vu** l'arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « skate park » mis à la disposition du public et des usagers,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Dispositions générales**

Le skatepark est implanté en entrée du complexe sportif de l'Oumière, 25 avenue Jean Soulat, 17310 Saint-Pierre d'Oléron.

Son accès est libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.

L'accès au skate-park est autorisé tous les jours de 08h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et de 08h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. ## Proposition horaires Eté/Hiver

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publique, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation.

Le skatepark est strictement destiné à l'usage du skateboard, roller, trottinette et BMX.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et

en assument l'entière responsabilité.

### **Article 2 Description des équipements**

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

### **Article 3 Définition des activités**

Le skatepark est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skateboard (planche à roulettes), roller (patins à roulettes, patins en ligne), trottinette et BMX.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'utilisateurs mineurs, de leurs parents.

L'accès à l'équipement est strictement interdit aux vélos autres que les BMX, aux cyclomoteurs, aux jouets radiocommandés, à tout véhicule à moteur (thermique ou électrique) ou toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

Il est interdit de le dégrader ou de l'utiliser à mauvais escient.

### **Article 4 : Conditions d'accès**

L'accès au skate park est strictement interdit pour les enfants de moins de huit ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

L'attention des parents et des personnes majeures responsables accompagnant les enfants est attirée sur le respect des règles d'usage et l'interdiction pour eux de pénétrer sur le skatepark.

L'utilisation du skate park est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas, etc.) ou dès que la surface de roulement est mouillée.

Le skate park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

Toute divagation d'animaux est interdite sur le skate park. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas pénétrer sur le skate-park.

### **Article 5 : Préconisations**

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Le port d'équipements de protection individuelle est fortement recommandé pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est recommandé de ne pas pratiquer l'activité autorisée seul. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et

porter assistance.

### **Numéros d'urgence en cas d'accident**

*Pompiers : 18 ou 112*

*Samu : 15 ou 112*

*Gendarmerie : 17 ou 112*

*Police Municipale : 05.46.75.79.97*

*Mairie : 05.46.47.02.83*

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est fortement conseillée.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution.

### **Article 6 : Conditions d'utilisation**

Les règles usuelles de circulation devront être appliquées (attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, vigilance et attention particulière envers les débutants etc...) sur l'aire de glisse.

Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres :

- L'accès au skatepark est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.
- Il est interdit de jeter des débris et de dégrader l'équipement.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique, enceintes portatives ou appareil avec son amplifié) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- Les feux de toute nature y sont interdits.
- Il est interdit de fumer.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la Mairie, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

### **Article 7 : Manifestations**

Les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au

déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

### **Article 8 : Affichage**

Le présent arrêté est affiché à l'entrée du skate park. Ce règlement est également accessible sur le site de la mairie : [www.saintpierreoleron.com](http://www.saintpierreoleron.com)

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Quid mention des conventions d'utilisation par les associations ou service scolaire ####

#### Quid des demandes de droit à l'image par les associations SD ####

Le maire,  
Conseiller départemental  
Christophe SUEUR

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); également dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*